

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-030

DÉCISION N° : 2016-030-002

DATE : Le 8 décembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.

et

MARC BEAUDOIN

et

JEAN-CHRISTIAN BEAUDOIN

et

PIERRE-LUC BERNIER

et

PHILIPPE BEAUDOIN

Parties intimées

MESURES INTÉRIMAIRES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Marie A. Pettigrew et M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

M^e Karine Bourassa
(Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass.)
Procureure de Beaudoin, Rigolt & Associés Inc., Marc Beaudoin, Jean-Christian
Beaudoin, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, parties intimées

Dates d'audience : 2 et 7 décembre 2016

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») une demande visant les intimés au présent dossier, y compris que soient prononcées des mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ par les intimés.

[2] Des audiences ont été fixées les 2, 7 et 9 décembre 2016 pour procéder à l'audition au mérite de cette demande. Au cours de l'audience tenue le 2 décembre 2016, la procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal de rendre certaines ordonnances de nature intérimaire à l'encontre des personnes intimées, dont Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin. Le Tribunal a accueilli cette demande le 5 décembre 2016².

[3] À la fin de la journée d'audience du 7 décembre 2016, la procureure de l'Autorité a demandé à la présente instance de prononcer de nouvelles ordonnances intérimaires à l'encontre de tous les intimés au dossier, compte tenu des manquements dont elle avait fait la preuve au cours de ces journées d'audience et de la priorité que le Tribunal devrait accorder à la conformité au sein de l'intimée Beaudoin Rigolt et Associés inc.

[4] Pour les procureures de l'Autorité, existe une preuve sérieuse d'une situation d'urgence équivalente à celle dont le Tribunal avait déjà été saisi au mois de juin 2016, soit celle d'une vacance au poste de chef de la conformité de ce courtier en épargne collective.

[5] Entre autres choses, les cas de falsification des formulaires, l'absence répétée pour faits d'études de la personne qui devrait agir comme chef de la conformité, le traitement de la plainte contre la chef-adjointe de la conformité chez ce courtier, la démission de cette personne qui était pourtant destinée à occuper le poste de chef de la conformité fait, pour l'Autorité, qu'on est en présence chez le courtier intimé d'une culture de la conformité qui est insuffisante, soit parce qu'on la comprend de manière inadéquate, soit parce qu'on en fait fi.

[6] En réponse à la demande d'ordonnances intérimaires, la procureure des parties intimées a invoqué une preuve insuffisante par l'Autorité et la nécessité de permettre à ses clients de présenter une défense pleine et entière en réponse aux allégations de la demanderesse à leur égard. Elle a plaidé qu'il n'y a ni fraude ni détournement chez le

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt & ass. inc.*, TMF Montréal, n° 2016-030-001, 5 décembre 2016, M^e St Pierre.

courtier intimé, rejetant qu'il y ait alors urgence d'agir. Elle est revenue sur la nomination d'un chef de la conformité au sein du courtier intimé, indiquant que Jean-Christian Beaudoin y consacre la majorité de son temps. Une présence physique au bureau n'est pas nécessaire pour accomplir ses tâches, son travail n'en étant pas moins adéquat et en l'absence d'une véritable preuve d'absence de sa part.

[7] Or, le Tribunal a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde à l'exercice de la conformité au sein d'une personne inscrite; cela est au coeur de la protection des clients de ces mêmes personnes inscrites, des épargnants en général et de l'intégrité des marchés :

« [86] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. [...] Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants avec la législation en valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »³

[8] C'est pourquoi il a accepté de procéder rapidement pour entendre la demande de l'Autorité puisque cette audience touchait à un sujet qui lui est aussi sensible. C'est aussi pourquoi le Tribunal a accepté de prononcer une première décision intérimaire dans le présent dossier⁴, pour mieux garder les choses en l'état pendant que l'audience se déroule encore. Dans ces circonstances, il est prêt à accueillir la demande pour le prononcé des ordonnances intérimaires requises par l'Autorité, vu les considérants apparaissant ci-après.

[9] CONSIDÉRANT la preuve prépondérante présentée au Tribunal les 2 et 7 décembre 2016 par les différents témoins, lesquels ont pu être contre-interrogés par la procureure des intimés;

[10] CONSIDÉRANT la preuve démontrant le laxisme ou l'implication du dirigeant Marc Beaudoin ainsi que de la personne désignée responsable et chef de la conformité, Jean-Christian Beaudoin, face aux manquements commis par certains représentants du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc., notamment face à une falsification présumée de documents ou à des formulaires complétés « *en blanc* » ;

[11] CONSIDÉRANT que Marc Beaudoin aurait pu interférer dans le travail du département de la conformité, notamment par la communication avec une cliente pour obtenir son consentement à une falsification possible de document dans son dossier et son rôle dans la rédaction d'une plainte contre l'adjointe au chef de la conformité

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 87; cité dans *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt et Associés inc.*, 2015 QCBDR 70, par. 149 (confirmée en appel).

⁴ Précitée, note 2.

Sandra Larouche au nom du représentant Pierre-Luc Bernier qui était alors sous haute surveillance;

[12] CONSIDÉRANT la preuve permettant d'entretenir de forts doutes quant à la compréhension par les dirigeants de Beaudoin Rigolt & Associés inc. de l'importance de se conformer aux obligations légales et réglementaires et de sanctionner les manquements sérieux commis par ses représentants;

[13] CONSIDÉRANT l'inscription temporaire et sous conditions de Jean-Christian Beaudoin à titre de chef de la conformité du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc. depuis le 25 juillet 2016, laquelle devant prendre fin le 15 décembre 2016;

[14] CONSIDÉRANT que Jean-Christian Beaudoin est aux études à temps plein à l'Université Laval depuis le mois de septembre 2016, lequel changement n'apparaissait pas à la Base de données nationale d'inscription (BDNI);

[15] CONSIDÉRANT la démission de Sandra Larouche à titre d'adjointe au chef de la conformité du cabinet Beaudoin Rigolt & Associés inc., ainsi que les circonstances de cette démission;

[16] CONSIDÉRANT les pouvoirs du Tribunal de prononcer des mesures propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ mais également quant au retrait, à la suspension et la restriction de droits conférés par l'inscription ainsi qu'à l'assortiment de conditions à de tels droits lorsqu'il estime qu'une personne inscrite ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application ou lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie;

[17] CONSIDÉRANT les risques pour la protection du public et l'intégrité des marchés financiers;

[18] CONSIDÉRANT la nature intérimaire des ordonnances demandées, ordonnances qui suivront le sort de la décision au fond à intervenir dans le présent dossier;

[19] CONSIDÉRANT l'audience prévue le 9 décembre 2016 pour permettre aux intimés de présenter en défense face aux allégations contenues dans la demande de l'Autorité et la preuve présentée par cette dernière.

LA DÉCISION

[20] Le Tribunal administratif des marchés financiers a pris connaissance de la preuve de l'Autorité des marchés financiers et a entendu les contre-interrogatoires de la procureure des intimées quant au tout. Il a entendu les représentations des procureures de l'Autorité et des parties intimés en ce qui a trait aux ordonnances intérimaires que la

⁵ Précitée, note 1.

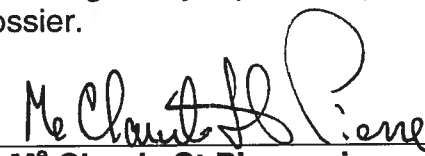
première lui demande de prononcer. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal considère qu'il est nécessaire de prononcer les ordonnances intérimaires requises, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, pour le prononcé, à l'encontre des intimés au présent dossier, de mesures intérimaires propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷;
- **INTERDIT** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. d'engager tout nouveau représentant;
- **INTERDIT** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. de solliciter de nouveaux clients et de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte clients;
- **INTERDIT** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. d'offrir, par l'intermédiaire des représentants inscrits pour son compte, à sa clientèle actuelle de nouveaux prêts à effet levier;
- **INTERDIT** aux représentants inscrits pour le compte de Beaudoin, Rigolt et Associés inc., en date des présentes, de procéder à quelque transaction que ce soit dans les comptes clients sans l'approbation préalable écrite d'une personne inscrite et approuvée au préalable par l'Autorité, sous réserve de permettre aux clients de pouvoir procéder à un transfert de leurs avoirs vers un autre courtier ou encore de pouvoir procéder au rachat de leurs fonds, aux fins de sortie uniquement;
- **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt et Associés inc. de transmettre un avis écrit à tous ses représentants qui agissent pour son compte dans les **cinq (5) jours** de la présente décision, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis qui devra lui être soumis dans les **quatre-huit (48) heures** de la présente décision, les informant de cette décision et auquel devra être joint copie de celle-ci, et de remettre à l'Autorité, à l'attention de monsieur Antoine Bédard, à l'adresse courriel *antoine.bedard@lautorite.qc.ca* un compte rendu hebdomadaire du mouvement des représentants et de leur clientèle.

[21] La présente décision intérimaire restera en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal prononce une décision finale dans le présent dossier.

Fait à Montréal, le 8 décembre 2016


M^e Claude St Pierre, vice-président

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ Précitée note 1.

COPIE CONFORME

par 

Tribunal administratif
des marchés financiers